Le contrat d'édition numérique fait son entrée dans le Code de la propriété intellectuelle

L'ordonnance
modifiant le Code de la propriété intellectuelle sur le contrat
d'édition a été publiée au Journal Officiel le 13 novembre 2014
.Le nouveau texte transpose**l'accord-cadre**
conclu le 21 mars 2013 entre le Conseil permanent des écrivains et
le Syndicat national de l'édition. La ministre de la Culture a par
ailleurs signé, le 10 décembre, un arrêté étendant à l'ensemble
des auteurs et des éditeurs le dispositions du Code des usages
signé par le SNE/CPE, qui précise les modalités d'application du
nouveau contrat, entré en vigueur le 1er**décembre. A compter de cette date, il est**obligatoire de prévoir dans les contrats une partie distincte
regroupant toutes les dispositions concernant la cession des droits
d'exploitation numérique de l'oeuvre, sous peine de nullité de la
cession des droits numérique. Dans
l'esprit de l'accord-cadre du 21 mars 2013, l'architecture
retenue est fondée sur la définition, par la loi, des principes
généraux s'appliquant aux obligations contractuelles ainsi que
des conditions de résiliation du contrat (nouveaux articles L.
132-17-1 à L. 132-17-7 du CPI), tandis que les modalités précises
d'application de ces principes sont détaillées dans le Code des
usages étendu (précisant le contenu de la partie numérique
distincte, le bon à diffuser numérique, l'obligation de
publication de l'œuvre sous forme numérique, l'exploitation
permanente et suivie sous forme imprimée et numérique, les
modalités de calcul de la rémunération provenant de la
commercialisation et de la diffusion numériques en l'absence de
prix de vente à l'unité, la clause de réexamen des conditions
économiques de la cession des droits d'exploitation numérique, la
reddition des comptes, la dérogation à l'application de la clause
de fin d'exploitation pour certaines modalités d'exploitation) .
L'ordonnance organise par ailleurs l'application dans le temps des
nouvelles dispositions ainsi que leur effet sur les contrats conclus
avant le 1erdécembre.
Le SNE, la SGDL et le CPE ont mis au point des modèles de contrat
incluant ces nouveaux éléments.